



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211209-21-098-AU
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 21-098 – SSP/VG

OBJET : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE - ANNÉE 2021-2022 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE LYCEE MARGUERITE YOURCENAR.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-15, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 214-4,

VU la délibération n° D2027.5 du conseil municipal du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° D201412-3 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, fixant le tarif annuel de mise à disposition d'un équipement sportif à 4 600 € pour les établissements scolaires,

CONSIDÉRANT que des installations sportives de la commune sont mises à la disposition des élèves du Lycée Marguerite Yourcenar sis rue des Edouets à Morangis,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions pratiques et financières d'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves du lycée de Morangis au sein d'une convention entre la commune et l'établissement d'enseignement,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la commune par le lycée Marguerite Yourcenar de Morangis pour l'année 2021-2022 avec l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 2 : PRECISE que le tarif de la mise à disposition des installations sportives communales est fixé à 4 600 € pour l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 3 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Chilly-Mazarin, le 9 décembre 2021



La Maire,
Rafika REZGUI